

# E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

## IN OFFICE INDIEN DES BREVETS IN

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>1</sup> :	Roupie indienne (INR)	12.000 <sup>2</sup>	(3.000) <sup>3</sup>
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>4</sup> :	INR	12.000 <sup>2</sup>	(3.000) <sup>3</sup>
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>5</sup> :	USD	218	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	INR	10	par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	INR	10	par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100%</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%<sup>6</sup></p>		
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	INR	4.000	(1.000) <sup>7</sup>
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	INR	4.000	(1.000) <sup>7</sup>
L'office accepte-t-il le dépôt de demandes d'examen préliminaire (Chapitre II du PCT) sous forme électronique ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT <sup>8</sup>		

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>2</sup> Cette taxe est abaissée à INR 10.000 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office indien des brevets.

<sup>3</sup> Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier. Il est abaissé à INR 2.500 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office indien des brevets.

<sup>4</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>5</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

<sup>6</sup> Une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission (voir l'annexe C(IN)) sera déduite de ce remboursement.

<sup>7</sup> Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

<sup>8</sup> Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 13 novembre 2014, pages 171 et suiv.

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**IN OFFICE INDIEN DES BREVETS IN**

*[Suite]*

---

Langues admises pour l'examen préliminaire international :

Anglais

---

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation indienne sur les brevets, est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Non

---